

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE S'APPLIQUANT AUX EMPLOYÉS DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

Considérant que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation

pour la MRC d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la MRC en matière

d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

Considérant que la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet

qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la MRC et dans le

respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

Considérant que, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un

règlement;

Considérant en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le projet de règlement révisé

sur le code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux employés de la MRC de La Matapédia a été présenté à la

séance ordinaire du 23 janvier 2019;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un avis de motion a été

donné à la séance ordinaire du 23 janvier 2019 concernant ledit règlement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un avis public sur le projet

de règlement a été affiché en deux endroits sur le territoire de la MRC et publié sur le site Internet de la MRC et dans

un journal diffusé sur le territoire en date du 30 janvier 2019.

En conséquence, sur une proposition de M. Carol Poitras, appuyée par M. Gino Canuel, il est résolu d'adopter le présent règlement, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre « Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de La Matapédia ».

ARTICLE 3 PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de La Matapédia » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

En vertu des dispositions de cette loi, la MRC de La Matapédia doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

ARTICLE 4 LES VALEURS

Les valeurs de la MRC en matière d'éthique sont :

- 1. l'intégrité des employés ;
- 2. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 3. le respect envers les citoyens, les autres employés et les membres du conseil de la MRC;
- 4. la loyauté envers la MRC;
- 5. la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, de loyauté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 5 LE PRINCIPE GÉNÉRAL

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la MRC.

ARTICLE 6 LES OBJECTIFS

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1. avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2. conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la MRC et son intérêt personnel ;
- information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la MRC;
- 4. supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le préfet;
- 5. employé: toutes les catégories suivantes d'employés, à l'exception des pompiers volontaires, à savoir:
 - employé à l'essai
 - employé régulier temps plein
 - employé régulier temps partiel
 - employé saisonnier (temporaire)
 - employé contractuel
 - employé occasionnel
- 6. Effet de commerce : Expression par laquelle on désigne les titres de commerce négociables permettant à son bénéficiaire de percevoir une somme d'argent à la date fixée sur le titre. Le chèque, le billet à ordre et la lettre de change sont des effets de commerce.

ARTICLE 8 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout employé de la MRC de La Matapédia.

La MRC peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la MRC est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujetti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La MRC ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 9 LES OBLIGATION GÉNÉRALES

L'employé doit :

- 1. exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2. respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- respecter son devoir de réserve envers la MRC. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de la MRC ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la MRC;
- 4. agir avec intégrité, loyauté et honnêteté;
- 5. communiquer à son employeur toute information fondée et justifiée portée à sa connaissance et qui peut influencer une décision de la MRC;

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Règle 1 - Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la MRC et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1. assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la MRC ou dans tout autre organisme municipal;
- 2. s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la MRC. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3. lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1. d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 3. de présenter sa candidature à un poste de membre d'un conseil d'une municipalité de la MRC, d'apposer sa signature sur une déclaration de candidature d'un candidat à un poste de préfet ou de maire d'une municipalité de la MRC et de se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection au poste de préfet de la MRC ou de maire d'une municipalité;
- 4. d'agir à titre d'administrateur sur le conseil d'administration d'un organisme mandataire de la MRC, sauf si l'employé a spécialement été nommé par le conseil de la MRC pour siéger sur un tel conseil d'administration pour le représenter. La liste suivante présente des organismes mandataires de la MRC de La Matapédia sont, entre autres : Corporation de gestion du Parc régional de Val-d'Irène, Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli, Écosite de La Matapédia, Régie intermunicipale des matières résiduelles Matapédia-Mitis, etc.;

Règle 2 - Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2. d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1. il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2. il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3. il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

Règle 3 - La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle. En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il est interdit aux employés de la MRC de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

Règle 4 – L'utilisation des ressources matérielles et services de la MRC

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources matérielles de la MRC à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources matérielles à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1. utiliser avec soin un bien de la MRC. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2. détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la MRC.

Dans le cadre de ses fonctions, un employé ne peut réaliser un mandat pour le compte d'un autre employé ou d'un élu de la MRC, à moins qu'un tel service soit offert aux citoyens et qu'il n'y ait pas de conditions préférentielles ou traitement de faveur pour l'employé ou l'élu qui requiert le service.

Règle 5 - Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la MRC ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1. agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- respecter la Politique de prévention contre le harcèlement psychologique ou sexuel et la violence en milieu de travail en adoptant, entre autres, un comportement exempt de toute forme de harcèlement psychologique ou sexuel ou de violence pouvant porter atteinte à la dignité et l'intégrité de toute personne;
- 3. utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions ;
- 4. au travail, être vêtu de façon appropriée en regard du travail effectué et faire preuve d'une bonne hygiène.

Règle 6 - L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur. Il doit se donner un devoir de réserve quant à l'expression publique de ses opinions. Une telle obligation de réserve est imposée à tous les employés dans le but de préserver la confiance du public envers l'institution. Cette confiance est indispensable à la capacité de la MRC de remplir sa mission d'intérêt public avec efficacité.

L'employé ne peut réaliser un contrat ou mandat à son compte qui implique une rémunération personnelle dans un champ d'activité pour lequel la MRC offre ses services à la même catégorie de clientèle. Toutefois, si la demande de contrat ou de service provient de l'extérieur du territoire de la MRC, qu'elle a été acheminée à la MRC et que cette dernière ne peut y répondre favorablement, l'employé peut réaliser à son compte le contrat ou le mandat.

Règle 7 - La sobriété

Tout employé doit respecter la *Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires* en vigueur à la MRC en s'assurant, entre autres :

- 1. De ne pas consommer ou de ne pas inciter quiconque à consommer toute drogue, alcool ou médicament lors de l'exécution de son travail ;
- 2. De ne pas se présenter sur les lieux du travail avec les facultés affaiblies par la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- 3. D'être en mesure de remplir, en tout temps et de façon sécuritaire et adéquate et en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées.

L'employeur se réserve le droit de permettre l'achat et la consommation raisonnable d'alcool sur les lieux du travail, par exemple à l'occasion d'un événement ou d'une activité sociale ou récréative particulière.

ARTICLE 11 SANCTIONS

Un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la MRC et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement. Pour une même faute, la sanction est appliquée en toute équité à l'égard de tout employé.

Lorsqu'un manquement au présent code entraîne une sanction, l'employeur prend successivement les mesures suivantes :

- Avertissement verbal (noté au dossier principal de l'employé) par le supérieur immédiat;
- Avertissement écrit par la direction générale;
- Suspension de l'employé par le directeur général;
- Congédiement par le comité administratif

Tout avertissement demeure valide au dossier principal de l'employé pour une période de trois (3) ans.

L'employé peut être suspendu sans préavis ou sans faire l'objet d'une autre sanction disciplinaire si le manquement au présent code constitue une faute grave.

ARTICLE 12 APPLICATION ET CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit être déposée en regard des règles et procédures prévues à la Politique de gestion des plaintes de la MRC de La Matapédia.

À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au préfet de la MRC.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1. ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2. ait eu l'occasion d'être entendu.

L'employé qui souhaite dénoncer tout manquement au présent Code doit s'adresser à son supérieur immédiat ou, si la personne visée par la dénonciation est le supérieur immédiat, il doit s'adresser à la direction générale. Si la dénonciation concerne du harcèlement psychologique ou sexuel, de la violence ou la consommation de drogue, alcool et autres médicaments, l'employé doit utiliser les mécanismes prévus dans les politiques traitant de ces objets.

ARTICLE 13 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la MRC. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le préfet reçoit l'attestation du directeur général.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement no 2016-12 déjà en vigueur à la MRC et toute réglementation antérieure, incompatible avec ces dispositions.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI CE 19 FÉVRIER 2019.

Préfet